



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-087

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-09-10-002 - A R R E T E portant délivrance d'un agrément de centre de rassemblement pour le commerce national et les échanges au sein de l'union européenne (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-09-10-001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 septembre 2019 concernant la création d'un magasin sous enseigne "Who's back" à REDON (3 pages) Page 7

35-2019-09-11-004 - Décision du 11/09/2019 du DDTM portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives (8 pages) Page 11

35-2019-09-11-005 - Décision du 11/09/2019 du DDTM35 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages) Page 20

35-2019-09-05-003 - maintien d'une terrasse couverte plage de Port-Mer commune de Cancale (7 pages) Page 27

35-2019-09-12-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 octobre 2019 (1 page) Page 35

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

35-2019-09-11-001 - Arrêté déparmental portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis septembre 2019 (16 pages) Page 37

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-09-02-031 - Délégation de signature de Dominique ROVERE responsable du Service des Impôts des Entreprises de Rennes nord au agents du SIE de Rennes nord (3 pages) Page 54

35-2019-09-02-029 - Délégation de signature de Mme Dominique LEON, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Malo, aux adjoints du service, (4 pages) Page 58

35-2019-09-11-002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mr David VASSEUR, responsable du pôle d'évaluation domaniale et gestion des patrimoines privés, aux agents du service gestion des patrimoines privés (2 pages) Page 63

35-2019-09-05-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mr KERGUÉLEN Christophe, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Ouest, aux agents du service, (4 pages) Page 66

35-2019-09-05-004 - Délégation de signature spéciale de Mr KERGUÉLEN Christophe, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Ouest, aux adjointes du service, (1 page) Page 71

35-2019-09-05-005 - Délégation de signature spéciale de Mr KERGUÉLEN Christophe, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Ouest, aux agents du service, (1 page) Page 73

35-2019-09-02-030 - Délégation générale de signature de Mme Dominique LEON, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Malo, aux agents du service, (2 pages)	Page 75
35-2019-09-11-003 - Subdélégation de signature en matière domaniale de Mr Alain GUILLOUET, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, en date du 11 septembre 2019 (2 pages)	Page 78
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
35-2019-07-30-001 - Arrêté (1 page)	Page 81
35-2019-09-04-002 - Arrêté PATS rpsts administration (2 pages)	Page 83
35-2019-08-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion des structures syndicales suivantes SMICTOM d'Ille-et-Rance et SMICTOM des forêts (10 pages)	Page 86
35-2019-09-04-001 - Arrêté spp rpsts administration-1 (2 pages)	Page 97
Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine /	
35-2019-09-01-008 - Arrêté n°19-1096 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine (5 pages)	Page 100

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-09-10-002

A R R E T E portant délivrance d'un agrément de centre de
rassemblement pour le commerce national et les échanges
au sein de l'union européenne



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Service Santé et Protection
Animales

A R R E T E
**portant délivrance d'un agrément de centre de rassemblement pour le commerce
national et les échanges au sein de l'union européenne**

La PRÉFÈTE de la RÉGION de BRETAGNE
PRÉFÈTE d'ILLE-et-VILAINE,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 19 mars 2019 par la société Cooperl Arc Atlantique, complétée par les éléments transmis le 10 avril et le 23 avril 2019, est recevable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, sous réserve du respect des conditions de circulation des animaux décrits dans le dossier ;

CONSIDÉRANT le courrier de la direction générale de l'alimentation référencé 19-144-SDSPA-2019-360-D du 13 août 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la direction départementale de la cohésion et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine (DCSPP) en charge de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 – L'agrément numéro 35-16 R est délivré à la société : COOPERL ARC ATLANTIQUE pour le centre de rassemblement sis à « L'Ecagnais » 35137 BÉDÉE N° Siret 383 986 874 000 14, géré par le responsable du site de BÉDÉE : M. Gilles CORBEL, et dont le siège social se situe Rue de la Jeannaie - BP 60328 – 22403 LAMBALLE Cedex.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de cet établissement de Bédée sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au **21 avril 2021**, dans les conditions suivantes :

- Possibilité de chargement et transport commun dans un même véhicule des truies et porcs charcutiers à destination du centre de rassemblement visé à l'article 1 du présent arrêté ;
- Déchargement des truies dans le centre de rassemblement ;
- Transport des porcs charcutiers vers l'abattoir cité dans le plan de maîtrise sanitaire ;
- Déchargement des porcs charcutiers dans l'abattoir de Montfort-sur-Meu ;
- Nettoyage et désinfection du camion vide dans la station de lavage et désinfection de l'abattoir ;
- Aucun véhicule de transport d'animaux ne quitte le centre de rassemblement vide et non nettoyé ;
- Enregistrement de chaque opération de nettoyage et désinfection dans un registre.
- Si camion vidé au centre de rassemblement, le véhicule doit être nettoyé et désinfecté au niveau ou à proximité du centre de rassemblement.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- ✓ un changement d'adresse du local,
- ✓ un changement de statut,
- ✓ une cessation d'activité,
- ✓ une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **10 SEP. 2019**
La Préfète


Michèle KIRRY

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-10-001

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 septembre 2019 concernant la création d'un magasin sous enseigne "Who's back" à REDON



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Unité urbanisme, littoral et foncier

Affaire suivie par M. Eric Peltier
02 90 02 33.28
ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
d'Ille-et-Vilaine
du
6 septembre**

commune de REDON

AVIS N° 1307

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 septembre 2019 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1307 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 ;

Vu le permis de construire n° 035 236 19 R0031 accompagné du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 7 juin 2019 et complété le 16 juillet 2019 sous le n°**1307**, présenté par la SCI IMMOR agissant en qualité de propriétaire du foncier et promoteur, dont le siège social se situe 40 avenue de Gaulle Angle All Platanes à La Baule Escoublac (44500) et représentée par M. Philippe QUIBOEUF en qualité de gérant afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé sous enseigne « Who's back », d'une surface de vente de 992 m², situé 9 avenue Jean-Baptiste Lelièvre à REDON (35600) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois d'août 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier ne démontre pas que le projet ne peut pas s'implanter en centralité et qu'en conséquence, la compatibilité du projet avec le SCoT du pays de Redon n'est pas avérée ;

CONSIDERANT que le projet risque d'avoir des impacts très négatifs sur l'animation du centre-ville de Redon alors que la collectivité s'est engagée dans une opération de revitalisation de son centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet ne propose aucun dispositif de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDERANT que le projet reste très majoritairement desservi par la voiture car les transports en commun sont peu compétitifs et le projet se trouve éloigné du centre et des zones d'habitat ;

CONSIDERANT le projet ne disposant, en toiture, ni de procédés de production d'énergies renouvelables, ni de système de végétalisation, n'est pas conforme au 1° de l'article L111.19 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier n'est pas à jour en ce qui concerne les commerces à proximité du projet ;

En conséquence la commission émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI IMMOR agissant en qualité de propriétaire du foncier et promoteur, dont le siège social se situe 40 avenue de Gaulle Angle All Platanes à La Baule Escoublac (44500) et représentée par M. Philippe QUIBOEUF en qualité de gérant afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé sous enseigne « Who's back », d'une surface de vente de 992 m², situé 9 avenue Jean-Baptiste Lelièvre à REDON (35600) ;

11 votes CONTRE

ont voté CONTRE :

M. André CROGUENNEC, représentant M. Le maire de REDON,
Mme Françoise BOUSSEKEY, vice-présidente de Redon Agglomération
M. Alain GREFFION, représentant du ScoT du Pays de Redon Bretagne Sud,
M. Franck PICHOT, vice-président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
Mme Anne PATAULT, vice-présidente du conseil régional de Bretagne,
M. Marcel BOUVIER, représentant des maires d'Ille-et-Vilaine,
M. Armand JAOUEN, représentant le maire d'Allaire,
M. Dominique CHAUVIERE, maire de Saint-Nicolas-de-Redon,
M. Adrien ALANOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
M. Laurent MANNEHEUT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
Mme Claudine DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Jacques RANCHERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-11-004

Décision du 11/09/2019 du DDTM portant subdélégation
de signature générale aux agents sous la responsabilité de
leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs
attributions respectives

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Décision du 11 septembre 2019
portant subdélégation de signature**

M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets pris pour son application ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour l'ensemble des matières figurant dans cet arrêté, par :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint,
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSSOONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

DIRECTION		
Mme	Ghislaine BORIOLI	Cheffe du pôle d'appui administratif du siège Rennais
Mission management, crise et coordination		
Mme	Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
M.	Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
Mme	Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
Mme	Anne SERRE	Cheffe du pôle coordination, développement durable et appui aux services
Secrétariat général		
M.	Nicolas BOUVIER	Secrétaire général
Mme	Catherine VAUBERT	Secrétaire générale adjointe, cheffe du pôle pilotage des ressources humaines
Mme	Isabelle GARGAM	Cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire
M.	Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique
Mme	Elisabeth LEROY	Cheffe du pôle juridique et contentieux
Mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information		
M.	Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
Mme	Anne CHASLE-HEUZE	Adjointe au chef de service
Mission transversale territoriale		
Mme	Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale (MTT)
M.	Nicolas KERENEUR	Chargé de mission pilotage de domaines urbanisme-foncier, adjoint à la cheffe de la MTT
M.	Robin LE NOHAN	Chargé de mission analyse territoriales, adjoint à la cheffe de la MTT
Service économie et agriculture durable		
Mme	Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
M.	Eric LE BORGNE	Adjoint à la Cheffe du service économie et agriculture durable et chef du pôle aides PAC
M.	Olivier SCHEHR	Chef du pôle installation, modernisation et crises conjoncturelles
Mme	Marie-Anne VIALATTE	Cheffe du pôle foncier agricole et territoires
Service eau et biodiversité		
Mme	Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
Mme	Martine PINARD	Cheffe du pôle Politique de l'eau planification, nature, adjointe au chef de service
Mme	Pascale FAURE	Chargée de missions transversales et techniques réglementaires
M.	Johan ADAM	Chef du pôle Police de l'eau
M.	Sébastien JIGOREL	Chef de l'unité Biodiversité, Faune sauvage, trames « verte » et « bleue »
M.	Olivier VINCENT	Adjoint au Chef du pôle police de l'eau,
Service espace, habitat et cadre de vie		
M.	Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
M.	Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte – urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
M.	Eric PELTIER	Chef du pôle urbanisme et cadre de vie
M.	Michel BRARD	Chef de l'unité Publicité et Police de l'urbanisme
Mme	Marion MARTIN-CHELET	Cheffe du pôle habitat logement
M.	Gwenaël ANGER	Adjoint au Chef du pôle habitat logement
Mme	Sophie BLEJEAN	Cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine		
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme	Anaïs MAILLET	Cheffe du pôle énergie, climat et construction, adjointe au chef de service
M.	Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière
M.	Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière
M.	Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
M.	Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports
Mme	Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables au pôle déplacements durables et transports
Mme	Fabienne SALIOU	Cheffe de l'unité transport circulation, sécurité des infrastructures, responsable de l'observatoire départemental de la sécurité routière
M.	Yannick MONJARET	Responsable de la mission rénovation urbaine
M.	Jean-Philippe HUERTAS	Délégué territorial de l'aire métropolitaine, adjoint au chef de service
M.	Thierry DURAND	Responsable de la mission planification et ville durable, adjoint au Délégué territorial de l'aire métropolitaine
Service gens de mer, pêches et contrôles		
M.	Guillaume HERVE	Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
Mme	Anne-Françoise KERVIZIC	Cheffe du pôle économie maritime – Pêche professionnelle embarquée
M.	Lionel GESBERT	Chef du pôle gens de mer et navigation professionnelle

M.	Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
Service usages, espaces et environnement marin		
Mme	Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
M.	Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
Mme	Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
Mme	Laëtitia GUILLEMANT	Adjointe à la Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
M.	Jean-Jacques MEURY	Chef du pôle plaisance affaires nautiques et portuaires
M.	Stéphane COURDENT	Chef de pôle cultures marines
Délégation à la mer et au littoral		
Mme	Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
Délégation territoriale de Saint-Malo		
M.	Yannick RAUDE	Délégué territorial de Saint-Malo littoral
M.	Fabien POTIEZ	Adjoint au délégué territorial
Délégation territoriale de Brocéliande-Redon		
M.	Sébastien SAILLENFEST	Délégué territorial de Brocéliande-Redon
M.	Dominique DESCHAMPS	Adjoint au Délégué territorial de Brocéliande-Redon
Délégation territoriale de Vitré-Fougères		
M.	Jérôme PIERRE	Délégué territorial de Vitré-Fougères

Article 3 : En matière d'interventions dans le domaine de l'ingénierie publique dans le champ concurrentiel, délégation est donnée aux agents désignés ci-dessous pour signer toutes les pièces relatives aux procédures encore en cours engageant L'État :

Service eau et biodiversité		
Mme	Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine		
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine

Article 4 : En matière de règles d'urbanisme et d'application du droit des sols, délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
a) Règles d'urbanisme		
Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales projetées (décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958, art. 2)	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du Pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation
b) Application du droit des sols		
b1. Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables		
Lettre de majoration de délais d'instruction (Code de l'Urbanisme, art. R.423-42)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONNEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Demande de pièces complémentaires (Code de l'Urbanisme, art. R.423- 38)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONNEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne

Avis du DDTM refusant les permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS.	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la chef du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Attestation de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
<p>Décision sur permis de construire, d'aménager et de démolir, ou déclaration préalable à l'exception des cas ci-dessous restant soumis à la signature du Préfet (article R422-2 du code de l'urbanisme):</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (alinéa e) - les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m²(alinéa a) - pour les projets éoliens soumis à enquête publique (alinéa b) - pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol soumis à enquête publique (alinéa b) - en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (alinéa d) - pour les installations nucléaires de base (alinéa c); - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (alinéa g); - pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital 	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
b2. Achèvement des travaux		
Décision de contestation de la déclaration (Code de l'Urbanisme, art. R.462-6)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (Code de l'Urbanisme, art. R.462-9)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Attestation prévue à l'article R.462-10 du Code de l'urbanisme.	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
b3. Avis prévu par l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme. (partie de commune non couverte par un POS/PLU) : délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité

<p><u>b4. Avis conforme du Préfet sur permis d'aménager, de construire et de démolir,</u> ou déclaration préalable dans les communes dont le POS sera devenu caduc à compter du 27 mars 2017 (L422-6 du code de l'urbanisme)</p>	<p>M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie M. Jean-Jacques GUITTONEAU, adjoint à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS</p>	<p>Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne</p>
<p><u>b5. Zones d'aménagement différé</u> délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (Code de l'Urbanisme, art. R.212-5)</p>	<p>M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service</p>	<p>Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité</p>
<p><u>b6 . Redevance d'archéologie préventive</u> Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur .</p>	<p>M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie M. Eric PELTIER, chef du pôle urbanisme et cadre de vie Mme Agnès DOGUET, cheffe de l'unité fiscalité Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo</p>	<p>M. Pascal BUREL, adjoint à la cheffe de l'unité fiscalité</p>

Article 5 : En matière d'instruction des dossiers relevant de l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP), délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

Domaines de compétences	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
Les décisions de non opposition (dossiers tacites) ; Les lettres de renvoi des dossiers incomplets en mairie ; Les lettres de renvoi des dossiers incomplets au pétitionnaire ; Les lettres de renvoi des dossiers sans incidence ; Les réponses aux demandes de renseignements liées à la réglementation des ERP .	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité	Mme Brigitte BROSSAULT, cheffe du centre d'instruction de Vitré
	M. Etienne DUCROS, chef de l'unité accessibilité	Mme Isabelle TRINQUART, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu
	Mme Anne FLORENTIN, adjointe au chef de l'unité accessibilité	

Article 6 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSSOONE peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les agents nommés ci-après en leur qualité de cadres d'astreinte de la DDTM, pour signer toutes décisions nécessaires durant cette période, notamment en matière de :

- circulation sur le réseau routier (autorisations ou refus d'autorisations de dérogations aux interdictions de circulation pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011),
- police de la navigation,
- organisation des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles (art. L. 427-6 du code de l'environnement).
- interdiction de toute activité de pêche ainsi que toute activité nautique susceptible d'entraîner un contact entre le pratiquant et l'eau.

Mme	Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
Mme	Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
M.	Nicolas BOUVIER	Secrétaire général
M.	Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
Mme	Agnès DELOUYE	Cheffe de la mission transversale territoriale
M.	Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
M.	Eric LE BORGNE	Chef du pôle aides PAC
Mme	Catherine DISERBEAU	Chef du service eau et biodiversité
M.	Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
M.	Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination,
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme	Anaïs MAILLET	Cheffe du pôle énergie, climat et construction, adjointe au chef de service
M.	Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles
Mme	Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
M.	Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marin
M.	Jean-philippe HUERTAS	Délégué territorial de l'aire métropolitaine, adjoint au chef de service
M.	Jérôme PIERRE	Délégué territorial de Vitré-Fougères
M.	Yannick RAUDE	Délégué territorial de Saint Malo Littoral
M.	Sébastien SAILLENFEST	Délégué territorial de Brocéliande-Redon

Article 7 : En matière de taxes d'urbanisme, délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans la limite des domaines de compétence précisés :

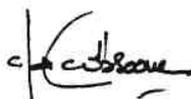
	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
<p>1) signature des actes, décisions, réponses aux réclamations et observations sur les recours préalables et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la taxe d'aménagement • de la taxe locale d'équipement, • du versement pour sous densité, • de la redevance d'archéologie préventive, • du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité pour les communes concernées. 	<p><u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> M. Eric PELTIER, chef du pôle urbanisme et cadre de vie</p> <p><u>Pour leur secteur géographique</u> Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo Mme Agnès DOGUET, Cheffe de l'Unité fiscalité</p>	<p><u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> Mme Agnès DOGUET, cheffe d'unité fiscalité . M.Pascal BUREL, adjoint à la chef d'unité fiscalité</p>
<p>2) validation des opérations de liquidation et de calcul des taxes d'urbanisme listées à l'article premier, enregistrées dans l'application ADS2007 et le progiciel CHORUS et les admissions en non valeur.</p>	<p><u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> M. Eric PELTIER, chef du pôle urbanisme et cadre de vie</p>	<p><u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> Mme Agnès DOGUET, Cheffe de l'Unité fiscalité Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo M.Pascal BUREL, adjoint à la chef de l'Unité fiscalité</p>

Article 8 : sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 7 ; Mme Elisabeth LEROY, cheffe du pôle juridiques et contentieux et M.Etienne LAFARGUE, chargé de rédaction juridique.

Article 09 : La présente décision abroge la décision du 23 août 2019.

Article 10 : Les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 septembre 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine


Alain JACOBSOONE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-11-005

Décision du 11/09/2019 du DDTM35 portant
subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour tous les actes relatifs à la constatation et la liquidation des recettes, pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint,
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSSOONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

BOP	Nom	Fonction
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service espace, habitat et cadre de vie
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale
BOP 113 action 7 « Gestion des milieux et biodiversité »	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du Pôle Administratif de Saint-Malo
	Mme Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorale
BOP 135 « Subvention aux agences d'urbanisme »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Territoriale Transversale
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable

BOP	Nom	Fonction
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
BOP 181 action 10 et action 1 « PPRT » FPNRM dit Fonds Barnier	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
	Mme Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
	Mme Laurence REAU	Référente ingénierie des risques naturels et technologiques
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	M. Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports
BOP 203	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles
	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	M. Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
BOP 205 - action 6 « Gestion durable des Pêches et de l'Aquaculture »	Mme Florence BRON	Chef du service économie et agriculture durable
BOP 206	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
BOP 207	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
	M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière
	M. Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière

BOP	Nom	Fonction
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage logistique
	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
	Mme Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
	M. Thierry BAUDET	Adjoint à la chef du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services ; référent communication et coordination internes
	M. Didier SCHWARTZ	Référent ingénierie de crise
	M. Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
	Mme Anne SERRE	Cheffe du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services
	M. Jérôme PIERRE	Délégué Territorial de Vitré-Fougères
	M. Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
	M. Sébastien SAILLENFEST	Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Dominique DESCHAMPS	Adjoint au Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo
BOP 723	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique

Article 3 : Pour la facturation des prestations d'ingénierie publique, délégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes les pièces comptables relatives à cette activité (décomptes, titres de perception, bordereaux journaliers, déclarations de TVA et ordre de paiement de TVA) est donnée à :

- M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel BRAS, à M. Emmanuel PEREZ, chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination, adjoint au chef du service espace, habitat et cadre de vie ;
- Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité ;
- Mme Sandrine CADIC, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine.

Article 4 : Dans le cadre des travaux d'inventaire comptables de fin d'année, délégation de signature est donnée à : M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général, et à Madame Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire, à l'effet de signer les états de validation des charges et des produits à rattacher à l'exercice ainsi que des provisions pour charges. Madame Isabelle GARGAM est également désignée responsable d'inventaire.

Article 5 : Délégation est donnée à :

Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Chrystèle LECLERC, Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargées du pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN et Mme Evelyne LE CUZIAT, gestionnaire budgétaire et comptable, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées sur les applications Chorus pour tous les BOP.

Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications chorus pour tous les BOP.

Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Chrystèle LECLERC et Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargées du pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN et Mme Evelyne LE CUZIAT, gestionnaires budgétaires et comptables, à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris sous CHORUS Formulaire.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT (rôle de « service gestionnaire ») à :

Mmes : Christine AUBREE, Patricia CONUEL, Ghislaine GOUGE, Joëlle DELYS, Annie LE FAOU, Marie-Annick MALGORN, Véronique DIEU-FROMONT, Sylvie TERROITIN, Catherine CARMOUET, M. Patrice BOUGAULT ; assistant (es).

Mme Martine BENJAMIN, chargé d'études, gestionnaires des données et Référente TEPCV.

Mmes : Thérèse LANGLOIS, Mireille PELE, Françoise ROUXEL ; instructrices.

Mme Tiphaine CARIU, cheffe du pôle d'appui administratif de St-Malo ;

Mme Ghislaine BORIOLI, cheffe du pôle d'appui administratif de Rennes ;

Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;

Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;

Mme Murièle CADRAN, chargée de mission pilotage ressources ;

M. Sébastien JIGOREL, chef d'unité biodiversité, faune sauvage, trames « verte » et « bleue » ;

M. Frédéric LAMBERT, chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information ;

Mme Anne CHASLE-HEUZE, adjointe au chef de service ;

Mme Martine PINARD, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité.

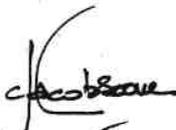
Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des états de frais et des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT à Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire, Chrystèle LECLERC et Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargées du pilotage et du suivi budgétaire, M. Laurent SEULIN, gestionnaire budgétaire et comptable ainsi qu'à M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général et Mme Catherine VAUBERT, secrétaire générale adjointe.

Article 8 : Délégation est donnée à l'effet de procéder aux commandes et aux règlements par carte d'achat à :
M. David HAREL, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général,
M. Lionel EVANNO, chef du pôle pilotage de la logistique
Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité
M. Jérôme PIERRE, délégué territorial de Vitré-Fougères
M. Sébastien SAILLENFEST, délégué territorial de Brocéliande - Redon
Mme Sandrine CADIC, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
M. Thierry BAUDET, adjoint à la cheffe du pôle coordination, développement durable et appui au service, référent communication et coordination interne.
M. Jean-Yves LEROY, gestionnaire de développement au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communisation.

Article 9 : La présente décision abroge la décision du 23 août 2019.

Article 10 : Le secrétaire général et son adjointe, ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui sera publiée au recueil des actes administratifs et communiquée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 septembre 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine


Alain JACOBSONNE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-05-003

maintien d'une terrasse couverte plage de Port-Mer
commune de Cancale

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo
Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :

N°RAA :

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'y maintenir une terrasse couverte plage de Port-Mer
sur le littoral de la commune de Cancale**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 09 juillet 2019, par laquelle M. Benjamin Hardouin gérant de la EIRL Hardouin Benjamin, domicilié au 5 rue Eugène et Auguste Fayen 35 260 Cancale, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale.
- VU l'avis favorable du maire de Cancale du 04 septembre 2019,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 juillet 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2019,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 29 août 2019 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

M. Benjamin Hardouin, gérant de la EIRL Hardouin Benjamin, SIREN 838 558 831 00015, domicilié au 5 rue Eugène et Auguste Fayen 35 260 Cancale, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la Plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une terrasse couverte de 56,10 m² en façade du bar-restaurant « le Cap Chausey » situé au 5 rue Eugène et Auguste Fayen et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

sans objet

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

L'autorisation est accordée moyennant une redevance révisable annuellement qui comprend **une part fixe** calculée en fonction de la surface du bien et **une part variable** calculée en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur l'emprise. Ce pourcentage est de 3 % sur le chiffre d'affaires « terrasse seule ». Si ce dernier n'est pas connu, il sera appliqué un pourcentage de 1 % sur le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'exploitation.

Il est précisé que le bénéficiaire versera chaque année le montant de **la part fixe** à réception de l'avis de paiement soit, **578 € (cinq cent soixante dix huit euros)**, (56,10m² x 10,30 €).

Afin de permettre la liquidation de **la part variable** de la redevance, le bénéficiaire s'engage à fournir au mois de septembre de chaque année à l'adresse indiquée ci-dessous le montant du chiffre d'affaires de l'année précédente. Ainsi en septembre 2020, il avisera le service concerné de son chiffre d'affaires 2019.

Direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Service local du domaine

Avenue Janvier,

BP 72 102 - 35 021 Rennes cedex 9

Compte BdF 30 001-00 682-A3-500 000 000-63

Tel : 02.99.79.80.00

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Cancale, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 05/05/2015

Pour le préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARRISMENDY

Destinataires :

- ✕ Bénéficiaire de l'autorisation
- ✕ Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- ✕ Sous-préfecture de Saint-Malo
- ✕ Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- ✕ Mairie de Cancale
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Blanca F
par mail

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
CANCALE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

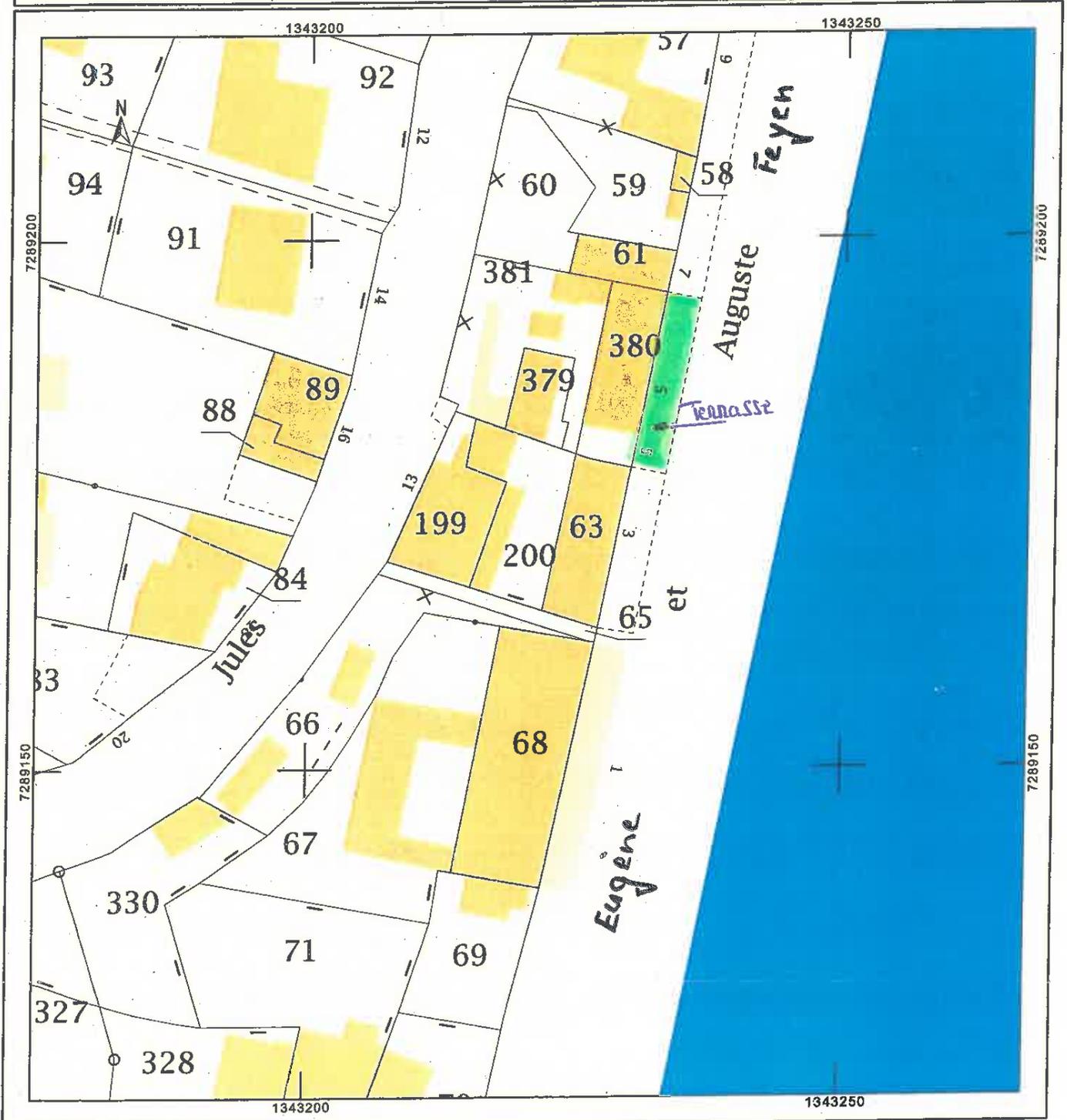
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
SAINT-MALO
38 Bd des Déportés 35414
35414 SAINT-MALO
tél. 02.99.20.80.99 - fax 02.99.20.80.77
cdf.saint-malo@dgfip.finances.gouv.fr

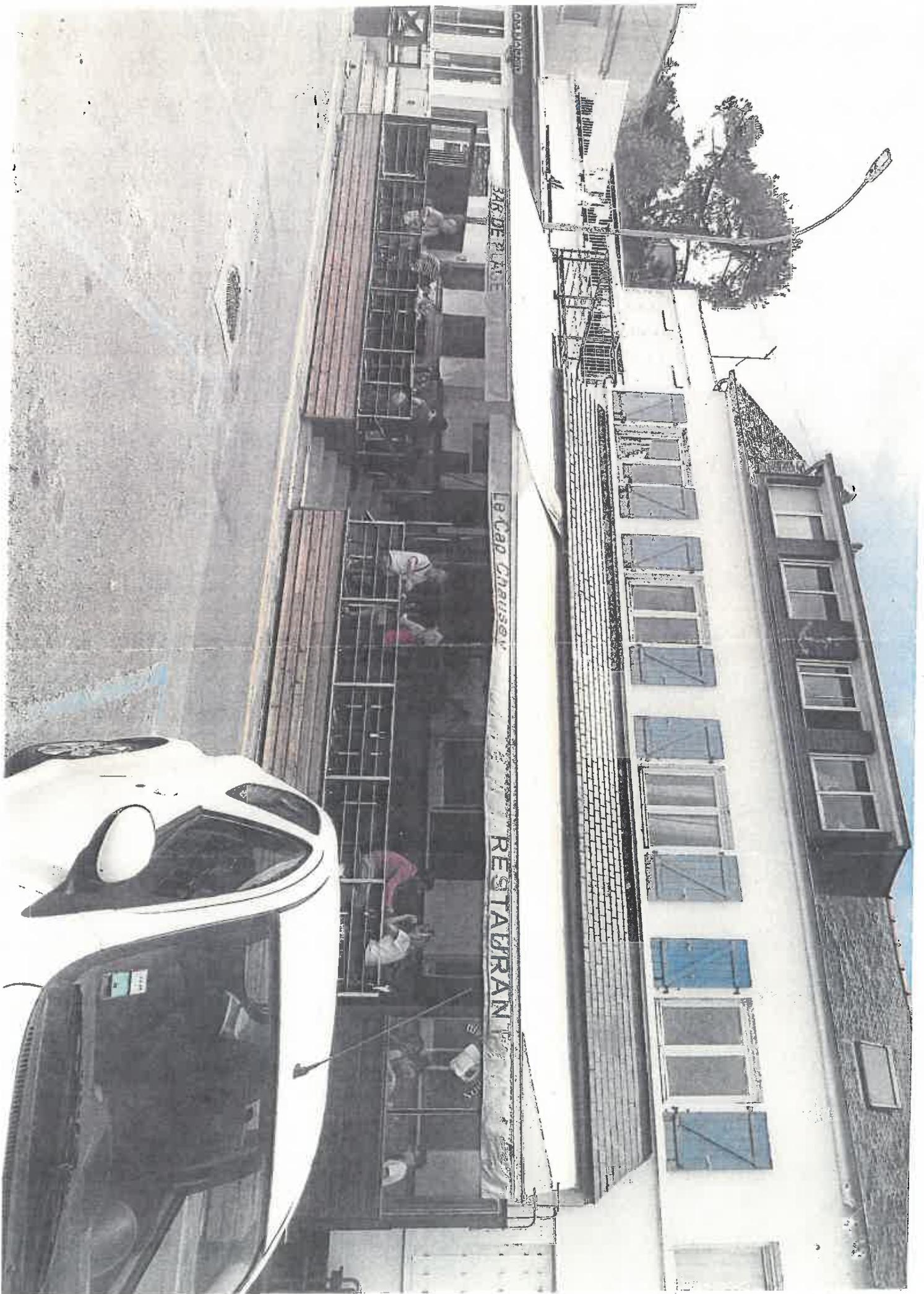
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*Restaurant
Le Cap Chaussey*

EIRL HARDUIN Benjamin





Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-12-001

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 17 octobre 2019

Commission départementale d'aménagement commercial

jeudi 17 octobre 2019

à la Préfecture
salle 204

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1308	LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
9 h	Dossier AEC présenté le 19 août 2019, et complété le 4 septembre 2019, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AB n° 34-36-37-38-39-146-148-149 et 154, un ensemble commercial par la transformation de l'ancien dépôt « FLY » en surface de vente de 1 198 m ² dédiée à l'équipement de la maison, exploitée sous l'enseigne « HABUFA », route de Saint-Malo à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
Pétitionnaire	SCI LA RENNAISE M. Michel RAPP 10 rue Bigarreau – 68260 KINGERSHEIM

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

35-2019-09-11-001

Arrêté départemental portant affectation des agents dans les
unités de contrôle et gestion des intérimis septembre 2019



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale d'Ille et Vilaine Directe de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu la décision du 6 septembre 2019 de Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Vu la décision du 28 juin 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest est : Vincent GASSINE

Le responsable de l'unité de contrôle Est est : Sébastien MOIZAN

Le responsable de l'unité de contrôle Nord est : Nicolas BURGAIN

Article 2 – Sections d’inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d’inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant les unités de contrôle du département d’Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	BOURDON Ann-Gaël	Inspectrice
EA3	BILLAUDE Christine	Inspectrice
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	PORTANGUEN Marjorie	Contrôleur
E6	AZE Jean-François	Inspecteur
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Inspectrice
E11	CELLE Valérie	Inspectrice
E13	CAPY Olivier	Inspecteur

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
OT1	GRUEL Christophe	Contrôleur
OT2	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT3	LEMEE Annie	Inspectrice
O4	MACE Murielle	Contrôleur
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6		
O7	POITOU Fleur	Inspectrice
O8	DELOURME Sandra	Inspectrice
O9	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O10	BOUCHET Corinne	Inspectrice
O12	GAU Béatrice	Inspectrice
O13	BOHEAS Fabrice	Inspecteur

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-10

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	PICARD Lynda	Inspectrice
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo

Téléphone : 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Inspectrice
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Est

Section	Inspecteur du travail
E5	l'inspecteur de la section E9

Unité de contrôle Ouest

Section	Inspecteur du travail
OT1	l'inspecteur de la section OT2
O4	l'inspecteur de la section O5

Unité de contrôle Nord

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N7

Article 4 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest.
RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord.
RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Est

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité départementale.

Article 6 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O13 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

- **Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision**

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section E5**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section OT1**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en

charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section O4**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section N2**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

Article 7 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 6 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Thomas BOURLEY, inspecteur du

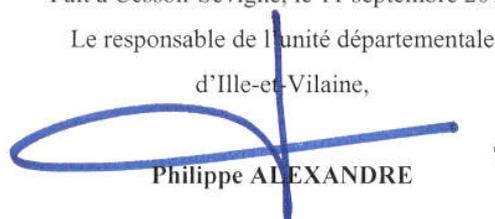
travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 – La présente décision remplace celle du 28 juin 2019 à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 9 – Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 11 septembre 2019

Le responsable de l'unité départementale
d'Ille-et-Vilaine,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Philippe ALEXANDRE

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-02-031

Délégation de signature de Dominique ROVERE
responsable

du Service des Impôts des Entreprises de Rennes nord au
agents du SIE de Rennes nord

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE RENNES NORD

2 BOULEVARD MAGENTA BP 12301

35023 RENNES CEDEX 9

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RENNES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **Elise Le GUEN**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Rennes Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de **contentieux** fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **30 000 €** ;
- 2°) en matière de **gracieux** fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction, rejet, dans la limite de **10 000 €** ;
- 3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de **remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de **30 000 €**, par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

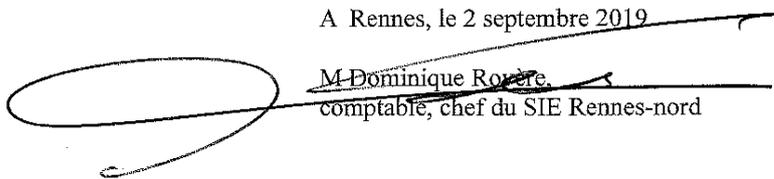
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Delormes Florence	contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Cubier Soizic	contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	-	-
M Desbois Antoine	contrôleur	10 000 €	1 000 €	-	-
M Quéré Sylvain	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6 mois	3 000€
M Savignan Ludovic	contrôleur	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Garnier Cécile	contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Giquello Catherine	contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Maignan Stéphanie	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Avart Isabelle	contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Guérin Brigitte	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6 mois	3 000€
Mme Huet Annick	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Rennes, le 2 septembre 2019


M. Dominique Rovere,
comptable, chef du SIE Rennes-nord

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Delormes Florence	contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Cubier Soizic	contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	-	-
M Desbois Antoine	contrôleur	10 000 €	1 000 €	-	-
M Quéré Sylvain	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6 mois	3 000€
M Savignan Ludovic	contrôleur	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Garnier Cécile	contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Giquello Catherine	contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Maignan Stéphanie	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Avart Isabelle	contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	-	-
Mme Guérin Brigitte	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6 mois	3 000€
Mme Huet Annick	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Rennes, le 2 septembre 2019

M Dominique Rovère,
comptable, chef du SIE Rennes-nord

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-02-029

Délégation de signature de Mme Dominique LEON,
responsable du
service des impôts des particuliers de Saint-Malo, aux
adjoints du service,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-MALO

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SAINT-MALO- SUD

38, boulevard des Déportés

CS 31702

35417 SAINT-MALO CEDEX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CECIL, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à

Mme Sylviane GROISIER et M. Matthieu JAFFRENNOU, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Laurence BEGASSE,

Mme Valérie DACHEZ,

M. Stéphane GALLOIS,

M. Philippe GUYNEMER

et Mme Soizic NOEL.

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Jean-Luc AUSSANT	Mme Frédérique BAILLAU	Mme Martine BAUDY
Mme Chantal BEDIER	Mme Thérèse BESSON	Mme Christelle BOURIC
Mme Solenn CASTEL	M. Bruce DERRIEN	M. Eric GONCALVES
Mme Lyne GROC	Mme Jocelyne HAMON	M. Fabien KORDAS
Mme Hélène LE BEUAN	M. Anthony MOREL	Mme Lise-Laure NOBILET
Mme Florence PERRAIS-GUYONVARC'H	Mme Valérie SAINT-LEGER	Mme Delphine SENE
Mme Christine THIBAUT		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Francine DERRIEN	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Christine GOYARD	Contrôleur principal des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Lætitia LECOMTE	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Valérie DACHEZ	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
M. Mickaël GUYONVARC'H	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
M. Bruno TINEVEZ	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Mélanie MOREL	Agent d'administration principal des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Liliane LARDOUX	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Mme Corinne LEPORT	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-et-VILAINE.

A SAINT-MALO, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de SAINT-MALO



Dominique LEON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-11-002

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire de Mr David VASSEUR, responsable du pôle
d'évaluation domaniale et gestion des patrimoines privés,
aux agents du service gestion des patrimoines privés

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale et du pôle de gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2013 portant affectation de M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle d'évaluation domaniale et gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle d'évaluation domaniale et gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, la délégation qui lui a été conférée par l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 6 septembre 2019 sera exercée par :

Article 1-

Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés ;

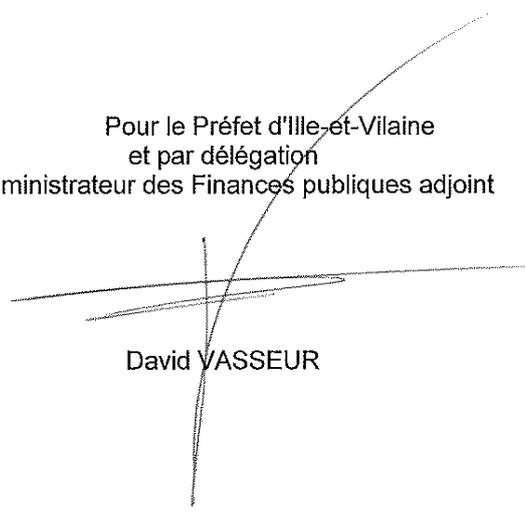
Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques au pôle de gestion des patrimoines privés ;

M. Christophe ROUSSEL, contrôleur principal des Finances publiques au pôle de gestion des patrimoines privés ;

Article 2- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2018 se rapportant à cet objet ;

Fait à Rennes, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
L'administrateur des Finances publiques adjoint



David VASSEUR

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-05-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de Mr KERGUELEN Christophe,
responsable du service des impôts des particuliers de
Rennes
Ouest, aux agents du service,

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE RENNES OUEST**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de RENNES OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annie Christine CUREAU, inspectrice divisionnaire classe normale, Mme Mickaëlle BLANCHARD, et Mme Nathalie NEYME, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de RENNES OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) les avis de mise en recouvrement

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,

les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROHART Christophe	PRAVOND Michel	LE GUEN Morgane
FANOUILLERE Béatrice	MAILLOTTE Claire	GUILLEUX Isabelle
HUBERT Isabelle		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAILLARD Laurence	TOUZE Sylvain	D'ESPARBES Eric
DIOT Grégory	ROGER DELILLE Sylvie	GARNIER Joël
GAUTHIER Samuel	HEBERT Chantal	ASSGARIAN Sarah
LE POTIER Alexandre	GUIHOMAT Pierre	JOSSELIN Alexandre
MENGUY Marine		

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des SIP suivants : SIP de Rennes EST, SIP de Rennes NORD, SIP de Rennes SUD, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEVEL Sylvie	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
ROUILLE Emmanuelle	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
PLARD Philippe	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
GILET Morgane	Agent	800€	6 mois	8000€
BROSOLO Olimpia	Contrôleur	800€	6 mois	8000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les limites de : 300€ pour les décisions gracieuses et 3000 € pour la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé, peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des SIP suivants : SIP de Rennes EST, SIP de Rennes NORD, SIP de Rennes SUD, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROYER Guillaume	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
PAMBOU-SOUAMI Céline	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
DUCHENE Virgile	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
GLORO Pascale	Agent	10000€	10000€	3 mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de RENNES EST, SIP de RENNES NORD, SIP de RENNES OUEST, SIP de RENNES SUD.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 05 septembre 2019
Le responsable du SIP de RENNES OUEST



Christophe KERGUELEN

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-05-004

Délégation de signature spéciale de Mr KERGUELEN
Christophe, responsable du service des impôts des
particuliers de Rennes
Ouest, aux adjointes du service,

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Christophe KERQUELEN, chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Rennes Ouest, nommé le 01 septembre 2019 déclare :

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux : Madame Annie Christine CUREAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, Madame Nathalie NEYME, inspectrice, Mme Mickaëlle BLANCHARD, inspectrice,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP Rennes Ouest,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements, virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP Rennes Ouest et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP Rennes Ouest, entendant ainsi transmettre à : Madame Annie Christine CUREAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, Madame Mickaëlle BLANCHARD, inspectrice, Mme Nathalie NEYME, inspectrice tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2019

Signatures des délégués

Annie Christine CUREAU
Inspectrice divisionnaire de classe normale
des Finances Publiques

Mickaëlle BLANCHARD
Inspectrice des Finances Publiques

Nathalie NEYME
Inspectrice des Finances Publiques

Signature du délégué¹
le responsable du SIP
Christophe KERQUELEN,
chef de service comptable

Bon pour pouvoir

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-05-005

Délégation de signature spéciale de Mr KERGUELEN
Christophe, responsable du service des impôts des
particuliers de Rennes
Ouest, aux agents du service,

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Christophe KERGUELEN, chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Rennes Ouest, nommée le 01 septembre 2019 déclare :

- constituer pour mandataires spéciaux : Mme Sylvie MEVEL, contrôleur principal, M Philippe PLARD, contrôleur Principal, Mme Olimpia BROSOLO contrôleur et Mme Morgane GILET agent d'administration principale, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- Signer les correspondances relatives aux moyens de paiement dématérialisés de l'impôt, aux mainlevées des actes de poursuites, les bordereaux de situation fiscale, les demandes de renseignements, les réponses aux commissions départementales de surendettement et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements pour effectuer les tâches confiées ; donner quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ; effectuer à titre de suppléants les tâches de tenue de la caisse (voir ci-dessous), à l'exception des versements à la direction régionale des Finances publiques.

- Signer les courriers, demandes de renseignements et tous documents relatifs au fonctionnement du service de la comptabilité.

- constituer pour mandataires spéciaux : Mme Céline PAMBOU-SOUAMI, contrôleur, Mme Corinne SAINTE-ROSE, contrôleur, Mme Julie DI MAGGIO, agent administratif principal, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- Signer les déclarations de recettes et quittances PIE dans le cadre de l'activité de tenue de la caisse du SIP, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements pour effectuer les opérations de guichet et de caisse ; donner quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ; opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon et signer les bordereaux de situation fiscale.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 septembre 2019,

Signature des délégataires

Signature du délégué¹

Sylvie MEVEL
contrôleur principal

Philippe PLARD,
contrôleur Principal

Olimpia BROSOLO,
contrôleur

Morgane GILET,
agent administratif principal

le responsable du SIP
Christophe KERGUELEN,
chef de service comptable

Céline PAMBOU-SOUAMI,
contrôleur

Corinne SAINTE-ROSE,
contrôleur

Julie DI MAGGIO,
contrôleur

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-02-030

Délégation générale de signature de Mme Dominique
LEON, responsable du
service des impôts des particuliers de Saint-Malo, aux
agents du service,

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Dominique LEON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-MALO, nommée aux termes d'une décision du 19 avril 2012 déclare :

Constituer pour mandataire spécial et général :

M. Bruno CECIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Sylviane GROISIER, inspecteur des finances publiques,
M. Matthieu JAFFRENNOU, inspecteur des finances publiques,
Mme Francine DERRIEN, contrôleur des finances publiques,
Mme Christine GOYARD, contrôleur principal des finances publiques,
M. Mickaël GUYONVARCH, contrôleur des finances publiques
Mme Lætitia LECOMTE, contrôleur des finances publiques,
M. Bruno TINEVEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Mélanie MOREL, agent des finances publiques

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de SAINT-MALO,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de SAINT-MALO et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de SAINT-MALO, entendant ainsi transmettre à M. Bruno CECIL, Mme Sylviane GROISIER, M. Matthieu JAFFRENNOU, Mme Francine DERRIEN, Mme Christine GOYARD, M. Mickael GUYONVARCH, Mme Lætitia LECOMTE, M. Bruno TINEVEZ et Mme Mélanie MOREL tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

● Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 2 septembre 2019

Signature des délégataires

Bruno CECIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Sylviane GROISIER, inspecteur des finances publiques

Matthieu JAFFRENNOU, inspecteur des finances publiques

Francine DERRIEN, contrôleur des finances publiques

Christine GOYARD, contrôleur principal des finances publiques

Mickaël GUYONVARCH, contrôleur des finances publiques

Lætitia LECOMTE, contrôleur des finances publiques

Bruno TINEVEZ, contrôleur des finances publique

Mélanie MOREL, agent des finances publiques

Bon pour pouvoir

La responsable du SIP

Dominique LEON, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-11-003

Subdélégation de signature en matière domaniale de Mr
Alain GUILLOUET, Directeur régional des Finances
publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, en date du 11
septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT sera exercée par M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, M. David VASSEUR, Administrateur des Finances publiques adjoint, et par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques ;

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Didier BOISRAME, inspecteur des Finances publiques ;
M. Philippe PLACIER, inspecteur des Finances publiques ;
M. Jean-Marie ZOPPIS, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Sophie LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Carole LE MADEC, inspectrice des Finances publiques ;
M Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2 et 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Dominique DELANOE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sophie CARRE, inspectrice des Finances publiques ;
M Philippe COMBES, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Sylvie SCHMITT, inspectrice des Finances publiques.

Art. 5. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, délégation de signature

est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Mme Sophie CARRE, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;

M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;

Mme Dominique DELANOE, inspectrice des Finances publiques

M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;

M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;

M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art. 6. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;

M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;

M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;

M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;

M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art. 7. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2019.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine

et par délégation

L'Administrateur général

Directeur régional des Finances publiques



Alain GUILLOUËT

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-30-001

Arreté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau des finances locales

ARRÊTÉ

**fixant la liste des communes rurales d'Ille-et-Vilaine selon l'article
D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 3232-1 et D 3334-8-1 ;

VU le décret n° 2018-333 du 3 mai 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté de délégation du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarées rurales, au titre de l'année 2019 au sens des articles R 3232-1 et D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **30 JUL. 2019**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
La Secrétaire Générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse ou de la décision implicite de rejet d'aller à l'expiration d'un délai de deux mois.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-04-002

Arrêté PATS rpsts administration



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale**

**Représentants de l'administration
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine
PATS (Personnels administratifs et techniques)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 relatif à la modification des représentants amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le personnel administratif et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du SDIS en date du 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de l'administration à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le personnel administratif et technique du SDIS d'Ille-et-Vilaine suite à une réorganisation interne ;

Considérant que les représentants de l'administration pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par l'organe délibérant du SDIS parmi les élus locaux siégeant en son sein ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine (personnels administratifs et techniques) pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales :

Représentants titulaires

Monsieur Hubert CHARDONNET

Madame Béatrice HAKNI-ROBIN

Représentants suppléants

Madame Véra BRIAND
Madame Françoise SOURDRILLE

Monsieur Louis PAUTREL
Monsieur Pierre-Yves MAHIEU

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes le, 04 SEP. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site

<https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-27-002

Arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant projet de
périmètre en vue de la fusion des structures syndicales
suivantes SMICTOM d'Ille-et-Rance et SMICTOM des
forêts

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant projet de périmètre en vue de la fusion des structures syndicales suivantes

Syndicat mixte pour la collecte
et le traitement des ordures ménagères
d'Ille-et-Rance
et
du syndicat mixte pour la collecte
et le traitement des ordures ménagères des Forêts

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1978 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 modifié portant constitution du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans les cantons de BECHEREL, COMBOURG, HEDE et TINTENIAC, (nouvelle dénomination « SMICTOM d'Ille-et-Rance ») modifié ;

VU la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical du SMICTOM des Forêts, approuvant la fusion du SMICTOM d'Ille-et-Rance et du SMICTOM des forêts, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 27 juin 2019 du comité syndical du SMICTOM d'Ille-et-Rance, approuvant la fusion du SMICTOM d'Ille-et-Rance et du SMICTOM des forêts, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'article L.5212-27 du CGCT prévoit notamment la consultation des organes délibérants des deux syndicats dont la fusion est demandée, ainsi que les organes délibérants des membres des syndicats concernés sur un projet de périmètre dressant la liste des syndicats intéressés par la fusion, accompagné d'un projet de statuts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté propose la création au 1^{er} janvier 2020 d'un nouveau syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères par fusion des deux syndicats mixtes suivants :

- SMICTOM d'Ille-et-Rance
- SMICTOM des Forêts.

Article 2 : Le projet de périmètre du nouveau syndicat est constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la **communauté de communes Val d'Ille-Aubigné** pour les communes d'Aubigné, Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Vieux-Vy sur Couesnon, Vignoc ;
- la **communauté de communes Bretagne Romantique** pour les communes de Bonnemain, Combourg, Cardroc, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Les Iffs, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint Briec-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger des Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Trévérien et Trimer ;
- la **communauté de communes Liffré-Cormier Communauté** pour les communes de Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, La Bouexière, Liffré et Livré sur Changeon ;
- la **communauté de communes de Saint-Méen Montauban** pour les communes d'Irodouër et Saint-Pern ;
- la **communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne** pour la commune de Romazy.

Article 3 : Le projet de statuts du syndicat mixte issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté et son annexe seront notifiés aux Présidents des syndicats concernés, afin de recueillir l'avis de leur comité syndical, ainsi qu'aux Présidents des organes délibérants de chaque membre des syndicats dont la fusion est envisagée. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants de ces EPCI et des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, la Présidente du SMICTOM d'Ille-et-Rance, le président du SMICTOM des forêts, les Présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 27 AOÛT 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux



SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES VALCOBREIZH

Statuts au 1^{er} janvier 2020

Article 1 - CONSTITUTION

En application des articles législatifs L. 5711-1 et suivants et les articles réglementaires R. 5711.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui comprend la dénomination suivante :

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
VALCOBREIZH**

Dont le sigle est : S.M.I.C.T.O.M. VALCOBREIZH

Ce syndicat mixte, ne comprenant comme personnes morales que des communautés de communes, reste soumis aux dispositions de droit commun relatives aux syndicats de communes.

Article 2 - COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat est composé de 5 communautés de communes, à savoir :

* **COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE :**

* **COMMUNAUTE DE COMMUNES COUESNON MARCHES DE BRETAGNE** en représentation/substitution de la commune suivante :

- Romazy

* **COMMUNAUTE DE COMMUNES LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE** en représentation/substitution des communes suivantes :

- Chasné-sur-Illet
- Dourdain
- Ercé-Près-Liffré
- Liffré
- La Bouëxière
- Livré-sur-Changeon

* **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN** en représentation/substitution des communes suivantes :

- Irodouër

* **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE-AUBIGNE** en représentation/substitution des communes suivantes :

- Andouillé-Neuville
- Aubigné
- Gahard
- Feins
- Guipel
- La Mézière
- Langouët
- Montreuil-sur-Ille
- Melesse
- Montreuil-sur-Gast
- Mouazé
- Saint-Aubin d'Aubigné
- Saint-Germain-sur-Ille
- Saint-Médard-sur-Ille
- Saint-Gondran
- Saint-Symphorien
- Vignoc
- Vieux-Vy-sur-Couesnon

Article 3 - ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les collectivités locales, autres que celles visées à l'article 2, peuvent faire partie du syndicat mixte conformément à la législation en vigueur.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par la législation. (Articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 4 - OBJET

Le syndicat a pour objet la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'objet du syndicat peut être étendu à toutes les autres activités se rapportant aux déchets ménagers et assimilés sous réserve d'une modification statutaire.

Article 5 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Article 5.1- PERIMETRE D'INTERVENTION HORS PRESTATIONS DE SERVICE

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut être étendu ultérieurement (article L. 5211-18 du C.G.C.T.).

Article 5.2- PERIMETRE D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE

Conformément aux articles L 5211-56 et L5711-1 du CGCT, le SMICTOM est autorisé à assurer des prestations de service.

Ces dernières devront être en lien avec l'objet du syndicat et pourront être réalisées en faveur des EPCI, collectivités et syndicats mixtes extérieurs au syndicat.

Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération.

Une convention de prestation de service sera conclue entre le SMICTOM et l'établissement ou la collectivité bénéficiaire.

Des conventions pourront également être conclues pour permettre l'utilisation réciproque des déchèteries ou équipements pouvant faciliter la continuité du service public sur le territoire susvisé.

Article 6 – COMPETENCES

Le Syndicat a la compétence sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés qui lui sont transférés par ses membres en vertu des textes en vigueur.

Cette compétence est exclusive, c'est-à-dire qu'elle n'est plus du ressort de chaque structure adhérente aussi longtemps que le syndicat existe.

Article 7 - LE SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au 1 La Lande, 35 190 Tinténiac.

Article 8 – DUREE

Le syndicat mixte est institué selon les présents statuts à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée illimitée.

Article 9 - LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par son Comité syndical, organe délibérant, composé de délégués des EPCI membres. Ces délégués sont désignés par leur EPCI, parmi les élus communautaires ou municipaux de leurs communes membres.

Le comité syndical se réunit au siège du SMICTOM ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes des EPCI membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (articles L2121-7 et L5211-11 CGCT).

Article 9.1- NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges est déterminée au moment de l'installation du comité syndical au regard des statistiques INSEE les plus récentes basées sur la population totale.

Les règles de détermination du nombre de délégués sont les suivantes :

- 1 délégué par tranche de 3 000 habitants appréciée au niveau de chaque EPCI membre avec un arrondi à l'entier supérieur pour la fraction de son territoire couvert par le syndicat
- Un minimum de 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI
- 50 % de délégués suppléants avec un arrondi à l'entier supérieur
- Les délégués sont désignés par les conseils communautaires des EPCI membres

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L2121-20 CGCT).

Le mandat des délégués et des représentants au sein du syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Article 9.2- ROLE ET FONCTIONNEMENT

Le comité du syndicat mixte est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres. Les séances du Comité syndical sont publiques (article L. 2121-7 CGCT).

Sur la demande de 5 membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos (article L5211-11 CGCT).

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la moitié, plus un, de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L2121-17 CGCT).

Des délégués suppléants sont désignés par chaque EPCI et appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires (article L5212-6 CGCT).

Les communautés de communes désignent leurs délégués suppléants par le biais d'une liste. Les suppléances s'opèrent par EPCI et doivent respecter l'ordre établi dans le cadre de cette liste.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix sauf en cas de scrutin secret (articles L2121-20 et L5211-1 CGCT).

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- Il vote le budget, le compte administratif, les contrats de concession, les délégations de compétences,
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.
- Le Comité syndical établit son règlement intérieur.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de celles que la loi ne lui permet pas de déléguer.

La convocation est adressée 5 jours francs au moins avant le jour du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abaissé sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation adressée aux membres du comité syndical doit être accompagnée d'une note explicative et de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 10 - ROLE DU PRESIDENT

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou, dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix sauf en cas de scrutin secret. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit les recettes du Syndicat. Il nomme le personnel.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Article 11 – LE BUREAU

La composition du Bureau est régie par l'article L.5211-10 portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son bureau, qui se compose :

1 Président

Vice-Présidents : Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur). Par dérogation, l'effectif total de l'organe délibérant peut être porté à 30%.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, et le cas échéant à tout moment, également sur convocation du Président.

Article 12 – COMMISSIONS

Des commissions seront créées, suivant les besoins, au sein du SMICTOM, elles contribueront à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir (article L5212-16 CGCT).

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Bureau et au Comité syndical des orientations et des actions.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (article L2121-22 CGCT).

Article 13 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources se décomposent comme suit :

- ✓ Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des particuliers (ménagers), des administrations publiques, des associations et des professionnels...(non-ménagers) en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des EPCI et des communes ;
- ✓ Les produits des dons et legs ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ La contribution des EPCI membres.

Article 14 – COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, le trésorier de la commune de TINTENIAC et, le cas échéant, par tout autre comptable public compétent pour le ressort géographique du SMICTOM.

Article 15 - MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du C.G.C.T.



SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES VALCOBREIZH

Annexes aux statuts du SMICTOM

Annexe 1 – Population totale du syndicat au regard des statistiques INSEE de décembre 2017

Le syndicat est composé de 5 communautés de communes en représentation/substitution des communes membres (et totalise 52 communes et 90 114 habitants), à savoir :

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE (35 312 habitants) :**

1. Bonnemain (1 526 habitants) ;
2. Cardroc (565 habitants) ;
3. Combourg (6 010 habitants) ;
4. Cuguen (843 habitants) ;
5. Dingé (1 697 habitants) ;
6. Hédé-Bazouges (2 218 habitants) ;
7. La Baussaine (665 habitants) ;
8. La Chapelle aux Filtzméens (844 habitants) ;
9. Lanrigan (151 habitants) ;
10. Les Iffs (279 habitants) ;
11. Longaulnay (646 habitants) ;
12. Lourmais (338 habitants) ;
13. Meillac (1 835 habitants) ;
14. Mesnil-Roc 'h (4 306 habitants) ;
15. Plesder (789 habitants) ;
16. Pleugueneuc (1 865 habitants) ;
17. Québriac (1 621 habitants) ;
18. Saint-Brieuc des Iffs (353 habitants) ;
19. Saint-Domineuc (2 536 habitants) ;
20. Saint-Léger des prés (253 habitants) ;
21. Saint-Thual (880 habitants) ;

22. Tinténiac (3 623 habitants) ;
23. Trémeheuc (355 habitants) ;
24. Trévérien (910 habitants) ;
25. Trimer (204 habitants).

Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale

- **COMMUNAUTE DE COUESNON MARCHES DE BRETAGNE :**

1. Romazy (257 habitants).

Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE (18 132 habitants) :**

1. Chasné-sur-Illet (1 540 habitants) ;
2. Dourdain (1 157 habitants) ;
3. Ercé-Près-Liffré (1 796 habitants) ;
4. Liffré (7 506 habitants) ;
5. La Bouëxière (4 420 habitants) ;
6. Livré-sur-Changeon (1 713 habitants).

Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN (3 296 habitants) :**

1. Irodouër (2 259 habitants) ;
2. Saint-Pern (1 037 habitants).

Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE-AUBIGNE (33 117 habitants) :**

1. Andouillé-Neuville (873 habitants) ;
2. Aubigné (486 habitants) ;
3. Gahard (1 448 habitants) ;
4. Melesse (6 247 habitants) ;
5. Montreuil le Gast (1 970 habitants) ;
6. Mouazé (1 411 habitants) ;
7. Saint-Aubin d'Aubigné (3 692 habitants) ;
8. Saint-Germain sur Ille (920 habitants) ;
9. Saint-Médard sur Ille (1 355 habitants) ;
10. Vieux Vy sur Couesnon (1 179 habitants) ;
11. Feins (954 habitants) ;
12. Guipel (1 763 habitants) ;
13. La Mézière (4 761 habitants) ;
14. Langouet (609 habitants) ;
15. Montreuil-Sur-Ille (2 338 habitants) ;
16. Saint-Gondran (546 habitants) ;
17. Saint-Symphorien (712 habitants) ;
18. Vignoc (1 853 habitants).

Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale

Annexe 2 – Nombre de délégués prévisionnel

Au regard des statistiques visées dans l'annexe 1, le syndicat serait administré par un comité syndical comprenant 34 Délégués Titulaires et 18 délégués suppléants répartis comme suit :

Membres du syndicat	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CC Bretagne Romantique <i>35 312 habitants</i>	12 délégués	6 délégués
CC Liffré-Cormier Cté <i>18 132 habitants</i>	7 délégués	4 délégués
CC Val d'Ille-Aubigné <i>33 117 habitants</i>	12 délégués	6 délégués
CC de Saint-Méen Montauban <i>3 296 habitants</i>	2 délégués	1 délégué
CC de Couesnon Marches de Bretagne <i>257 habitants</i>	1 délégué	1 délégué
Nombre total de délégués	34 délégués	18 délégués

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-04-001

Arrêté spp rpsts administration-1



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale**

**Représentants de l'administration
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine
(Sapeurs Pompiers Professionnels)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 relatif à la modification des représentants amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le personnel administratif et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du SDIS en date du 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de l'administration à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le personnel administratif et technique du SDIS d'Ille-et-Vilaine suite à une réorganisation interne ;

Considérant que les représentants de l'administration pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par l'organe délibérant du SDIS parmi les élus locaux siégeant en son sein ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine (Sapeurs Pompiers Professionnels) pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales :

Représentants titulaires

Monsieur Hubert CHARDONNET

Madame Béatrice HAKNI-ROBIN

Représentants suppléants

Madame Véra BRIAND
Madame Françoise SOURDRILLE

Monsieur Louis PAUTREL
Monsieur Pierre-Yves MAHIEU

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes le , 04 SEP. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Service départemental d'incendie et de secours
d'Ille-et-Vilaine

35-2019-09-01-008

Arrêté n°19-1096 portant organisation du corps
départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

Arrêté n°19.1096 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours du département d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-6, R1424-1, R.1424-19, R.1424-23-2 ; R1424-39

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté conjoint de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, numéroté 18.1724, en date du 1^{er} décembre 2018 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Sulpices-des-Landes en date du 20 mai 2019 relatif à la proposition de fusion du CIS de Saint-Sulpice avec le CIS de Bain-de-Bretagne

VU les avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 25 juin 2019 relatif à la proposition d'adaptation de l'organisation du SDIS d'une part et au règlement opérationnel d'autre part

VU les avis du comité technique du SDIS en date du 3 juillet 2019 relatif à la proposition d'adaptation de l'organisation du SDIS d'adaptation de l'organisation du SDIS d'une part et au règlement opérationnel d'autre part

VU les avis de la commission administrative et technique du SDIS en date du 2 juillet 2019 relatif à la proposition d'adaptation de l'organisation du SDIS d'adaptation de l'organisation du SDIS d'une part et au règlement opérationnel d'autre part

ARRENTENT

Article 1^{er} :

Le corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine dispose d'un état-major dénommé « Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine » et de 85 centres d'incendie et de secours.

Il est doté en outre :

Arrêté n° 19-1096 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

- D'un centre de traitement des alertes (CTA) réceptionnant les numéros d'urgence 18 et 112 des communes défendues en 1° appel par les services d'incendie et de secours du département
- D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)
- D'un centre de formation départemental
- D'un centre technique et logistique
- D'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Article 2 :

L'état-major départemental est articulé en :

6 directions :

- La direction administrative et financière
- La direction des ressources humaines
- La direction de la santé et du secours médical
- La direction des opérations
- La direction des territoires et de la logistique
- La direction des systèmes d'information et de télécommunications

5 groupements fonctionnels

- Le groupement des emplois et compétences
- Le groupement formation-sports
- Le groupement prévention
- Le groupement prévision-opération
- Le groupement des services techniques

4 groupements territoriaux

- Le groupement Centre
- Le groupement Nord
- Le groupement Est
- Le groupement Sud-ouest

Article 3 :

L'organisation territoriale des services d'incendie et de secours est arrêtée comme suit :

Le groupement Centre regroupe 24 centres d'incendie et de secours :

- CIS Acigné
- CIS Belton
- CIS Bréal-sous-Montfort
- CIS Châteaugiron
- CIS Corps-Nuds
- CIS Gévezé
- CIS Janzé
- CIS L'Hermitage
- CIS La Bouexière
- CIS La Couyère
- CIS Laillé
- CIS Liffré
- CIS Martigné-Ferchaud
- CIS Melesse
- CIS Mordelles
- CIS Noyal-sur-Vilaine

Arrêté n° 19-1096 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

- CIS Pacé
- CIS Piré-Chancé
- CIS Rennes-Beauregard
- CIS Rennes-Le Blosne
- CIS Rennes-St Georges
- CIS Rennes Sud-Ouest
- CIS Retiers
- CIS Vern-sur-Seiche

Le groupement Nord regroupe 21 centres d'incendie et de secours :

- CIS Bazouges-la-Pérouse
- CIS Bécherel
- CIS Cancale
- CIS Combourg
- CIS Dol-de-Bretagne
- CIS Gahard
- CIS Hédé
- CIS Ille-et-Rance
- CIS Irodouër
- CIS Médréac
- CIS Pleine-Fougères
- CIS Plerguer
- CIS Quédillac
- CIS Rance-rive-gauche
- CIS Romillé
- CIS St Aubin-d'Aubigné
- CIS St Briac
- CIS St Malo
- CIS Sens-de-Bretagne
- CIS Tinténiac
- CIS Val Couesnon

Le groupement Est regroupe 21 centres d'incendie et de secours :

- CIS Argentré-du Plessis - Etrelles
- CIS Bais
- CIS Chateaubourg
- CIS Domagné
- CIS Domalain
- CIS Erbrée
- CIS Fougères
- CIS La Bazouge-du-désert
- CIS La Guerche
- CIS Le Ferré
- CIS Le Pertre
- CIS Louvigné-de-Bais
- CIS Louvigné-du-désert
- CIS Maen Roch
- CIS Servon-sur-Vilaine
- CIS St Aubin-du-Couesnon
- CIS St Georges-de-Reintembault
- CIS St Germain-en-Coglès
- CIS St M'Hervé
- CIS St Ouen-des-Alleux

Arrêté n° 19-1096 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

- CIS Vitré

Le groupement Sud-ouest regroupe 19 centres d'incendie et de secours :

- CIS Bain-de-Bretagne (sites de Bain-de-Bretagne et de Saint-Sulpice-des-Landes)
- CIS Baulon
- CIS Bédée
- CIS Bourg-des-Comptes
- CIS Ercé-Teillay
- CIS Gaël-Muel
- CIS Grand-Fougeray
- CIS Guichen
- CIS Guignen
- CIS Guipry
- CIS Iffendic
- CIS Messac
- CIS Montauban
- CIS Montfort-sur-Meu
- CIS Pipriac
- CIS Plélan-le-Grand
- CIS Redon
- CIS St Méen-le-Grand
-
- CIS Val d'Anast

Article 4 :

Les emplois de direction du service départemental d'Ille-et-Vilaine sont fixés à 17 :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le directeur départemental adjoint
- Le médecin-chef, directeur du service de santé et de secours médical
- La directrice administrative et financière, directrice du contrôle de la qualité de la gestion publique
- Le directeur des territoires et de la logistique
- Le directeur des ressources humaines, chef du groupement des emplois et des compétences
- Le directeur des opérations
- La directrice des systèmes d'information et de télécommunication
- Le chef du groupement territorial Centre
- Le chef du groupement territorial Nord
- Le chef du groupement territorial Est
- Le chef du groupement territorial Sud-Ouest
- Le chef du groupement formation-sports
- Le chef du groupement prévention
- Le chef du groupement prévision-opération
- Le chef du groupement des services techniques
- Le médecin-chef adjoint

Article 5 :

L'arrêté conjoint du 1^{er} décembre 2018 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Arrêté n° 19-1096 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

Article 6 :

Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet de Madame la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 :

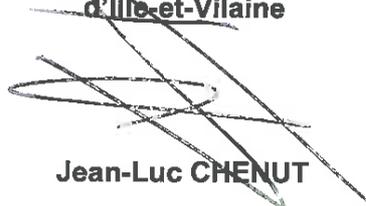
Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 01 SEP. 2019

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**


Michèle KIRRY

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
d'Ille-et-Vilaine**


Jean-Luc CHENUT

Arrêté n° 19-1096 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine